Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0606-DE

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil d'Administration

Séance du 16 octobre 2026

N°2026-DCA-06-06

L'an 2026, le 16 octobre 2026 à 10h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan s'est réuni au Club du Péglé à Mont de Marsan, lieu traditionnel pour cette séance, sous la présidence de Monsieur Alain BACHÉ, Vice-président du CCAS, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Conseil d'Administration le 22 septembre 2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage extérieur réservé à cet effet le 22 septembre 2026.

Présents :
M. Alain BACHÉ, Mme Margaux FRITSCH, Mme Corinne CAPDEVILLE, Mme Alexia SALDUCCI, M. Hicham LAMSIKA, M. Laurent BROUX, M. Pierre-Marie DELBEKE et M. Jean-François MEVEL.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Excusé avec procuration : Mme Marie-Laure LAFARGUE, donne pouvoir à M. Alain BACHE.

Absents : M. Frédéric DUTIN, M. Alain SENTUCQ, Mme Régine LASSALLE et Mme Danielle LINXE.

Mme BOIS est désignée secrétaire de séance par le Conseil d'Administration. (Conformément à l'article R.123-23 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et au règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale, la direction du CCAS est nommée secrétaire de séance, en son absence, un cadre du CCAS assistant au Conseil d'Administration et désigné par le Président ou la Vice-Présidente la remplacera).

Objet : Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Nomenclature Acte :
4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.2 - Personnel contractuel

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0606-DE

Rapporteur : Monsieur Alain BACHE, Vice-président du CCAS

L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale (mutuelle) et en prévoyance (maintien de salaire)

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ brut minimum par mois et par agent ;
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ brut minimum par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Mont de Marsan Agglomération a déjà mis en place :

- **Risque Santé :**

La procédure de labellisation (contrats individuels labellisés)

La participation de l'employeur pour le risque Santé s'élève à 15 € mensuel.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0606-DE

- **Les données 2026**

Entités	Montant versé au 30/06/26	Prévisionnel 2026
CCAS	1 140,00 €	2 280,00 €
FJT	0,00 €	0,00 €
MAS	1 080,00 €	2 160,00 €

Entités	Nombre de bénéficiaires total	% de bénéficiaires par rapport aux effectifs	% femmes bénéficiaires	% hommes bénéficiaires
CCAS	13	22%	92,31%	7,69%
FJT	3	60%	100,00%	0,00%
MAS	12	15,00%	91,67%	8,33%

- **Risque Prévoyance**

Adhère à la convention de participation proposée par le CDG des Landes (depuis le 1er janvier 2025)

La participation de l'employeur pour le risque prévoyance s'élève à :

- 7 € pour les agents détenant un indice majoré > 562
- 12 € pour les agents détenant un indice majoré >430 ≤ 562
- 16 € pour les agents détenant un indice majoré ≤430

- **Les données 2026**

Entités	Montant versé au 30/06/26	Prévisionnel 2026	Réalisé BP 2025
CCAS	1 860,00 €	3 720,00 €	2 472,00 €
FJT	264,00 €	528,00 €	576,00 €
MAS	2 136,00 €	4 272,00 €	3 720,00 €

Entités	Nombre de bénéficiaires total	Nombre de bénéficiaires 7 €	Nombre de bénéficiaires 12 €	Nombre de bénéficiaires 16 €
CCAS	21	2	2	17
FJT	3	0	1	2
MAS	25	0	11	14

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0606-DE

Entités	% de bénéficiaires par rapport aux effectifs	% de bénéficiaires 7 €	% de bénéficiaires 12 €	% de bénéficiaires 16 €	bénéficiaires	bénéficiaires
CCAS	35%	9,52%	9,52%	80,95%	100,00%	0,00%
FJT	60%	0,00%	33,33%	66,67%	100,00%	0,00%
MAS	31,25%	0,00%	44,00%	56,00%	96,00%	4,00%

Considérant les pourcentages d'adhésion relativement faibles sur chacun des risques, il est proposé de travailler en collaboration avec les instances paritaires afin d'étudier les possibilités d'évolution des montants des participations afin d'inciter les agents à adhérer au contrat prévoyance notamment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du CST en date du 16 octobre 2026,

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,

- **Prend** acte du débat précité.
- **Autorise** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, Monsieur le Vice-président à intervenir à la signature de tous documents et pièces s'y rapportant.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0606-DE

Fait à Mont de Marsan, le 16 octobre 2026.

IU : 040-264001892-20211215–2026-DCA-06-06-DE

La Secrétaire de séance,
Madame Véronique BOIS

Pour le Président du CCAS,
Monsieur Frédéric DUTIN
Par délégation,

Le Vice-président du CCAS,
Monsieur Alain BACHÉ

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, publiée sur le site internet de la collectivité faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).